

## BGE 24 II 6

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_24\\_II\\_6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_6)

FR: ATF 24 II 6

IT: DTF 24 II 6

### Volltext

6 Civilrechtspflege. U. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire federale. 2. Arrêt du 21 janvier 1898, dans la cause Orcellet contre Borel-Hunziker. Loi féd. sur l'org. judo féd., art. 67, al. 2, recours en réforme recevable. Il doit indiquer dans quelle mesure le jugement cantonal est attaqué. A. - Par jugement des 1<sup>er</sup> novembre/11 décembre 1897 le Tribunal cantonal de Neuchâtel a statué ce qui suit: « Donne acte au demandeur Fritz Borel-Hunziker que l'administration de la masse en faillite Henry Orcellet donne passement aux conclusions numéros un, deux, trois et quatre de la demande; » Prononce que le surplus des conclusions de la demande est mal fondée, pour autant que ces conclusions se rapportent à la masse en faillite d'Henry Orcellet; » Declare les conclusions de la demande bien fondées en principe, en tant qu'elles se rapportent à dame Claudine Orcellet née Brunel. » Prononce en conséquence: » 1<sup>o</sup> Que dame Claudine Orcellet née Brunel doit passer en faveur de Fritz Borel-Hunziker acte de transport des immeubles à lui vendus, au nom de la dite dame, conformément aux conditions et stipulations du cahier des charges des 23 septembre, 28 octobre 1896 et 6 janvier 1897, et du procès-verbal d'adjudication du 6 janvier 1897, tels que ces immeubles sont désignés au cadastre de Cortaillod et au susdit cahier des charges. » 2<sup>o</sup> Que, pour le cas où la dite dame se conformerait à ce prononcé, dans un délai de trente jours de celui où le présent jugement sera devenu définitif, elle est condamnée 11. Organisation der Bundesrechtspflege. N<sup>o</sup> 2. 7 -a payer à Fritz Borel-Hunziker une somme de mille francs, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi par le demandeur, à raison du retard apporté dans la passation de l'acte de transport. » 3<sup>o</sup> Que, pour le cas où dame Orcellet ne se soumettrait pas dans le délai susindiqué à ce prononcé, et où, par conséquent, l'adjudication du 6 janvier 1897 ne pourrait sortir d'effets en ce qui concerne les immeubles de dame Orcellet, cette dernière est condamnée à payer à Fritz Borel-Hunziker la somme de cinq mille francs, à titre de dommages-intérêts, le prononce qui précède sous N<sup>o</sup> 2 devenant alors sans objet. » 4<sup>o</sup> Que la somme qui sera due, à titre de dommages-intérêts, par dame Claudine Orcellet, sera productive d'intérêts des le 11 décembre 1897, date du présent jugement, au taux de cinq pour cent par an, et Condamne dame Claudine Orcellet aux frais et dépens du procès, ceux que le tribunal cantonal doit fixer étant liquidés comme suit: Pour l'assise du tribunal. Fr. 108 50 Pour la plaidoirie du représentant du demandeur. » 30- Pour la plaidoirie du représentant de l'administration de la masse Orcellet. » 30- Pour trois expéditions du jugement. » 78 - Ensemble: Fr. 246 50 B. - Par acte du 28 décembre 1897 l'avocat Duvanel a recouru contre ce jugement au nom de la défenderesse Claudine Orcellet. Cette déclaration de recours est considérée comme valant en droit: Il y a lieu d'examiner en première ligne si la déclaration de recours susvisée remplit les conditions légales. Cette question doit recevoir une solution négative. Aux termes de l'art. 67, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, la déclaration de recours doit indiquer dans quelle mesure le jugement est attaqué, et mentionner les modifications

demandées. Or dans l'espèce, la déclaration en question mentionne seulement que le recours est dirigé contre le jugement « dans son ensemble » et elle remplit ainsi la première des conditions requises par la loi; en revanche, elle n'indique pas d'une manière expresse quelles modifications la recourante entend faire apporter au jugement attaqué, ce qui est nécessaire pour que le recours puisse être admis comme recevable. Il ne suffit pas qu'on puisse conclure avec plus ou moins de vraisemblance, du contenu de la déclaration de recours et de l'état de la cause quelles sont les modifications au jugement que la partie recourante entend proposer, mais il faut que les conclusions du recours soient formulées expressement, soit par leur reproduction littérale soit, tout au moins, par voie de référence aux conclusions prises devant les instances cantonales. C'est dans ce sens que l'art. 67, al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale a été interprété par le tribunal de cassation dans de nombreux arrêts (voir entre autres Rec. off. XX, pages 387 et 394; en outre arrêts rendus en les causes Héritier contre Marquis, du 26 juin 1896; Ruesca contre Guglielmoni, du 14 février 1896; Meyer-Sartori contre Gianinazzi, du 14 février 1896; Stähli contre Zurich, du 16 juillet 1896; Redard contre Weil, du 30 mai 1896; Meisenburg contre Helvetia, du 18 septembre 1896; Gut et consorts contre Grütter et consorts, du 10 novembre 1896; Organisation der Bundesrechtspflege. No 3. 9 26 octobre 1894) et il y a lieu de maintenir cette interprétation, dans l'intérêt de la continuité de la jurisprudence. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas admis en matière sur le recours.

3. Urteil vom 6. November 1898 in 'Sach' gegen 'Erdbeben' Straub. Anschlusspfändung; Berufung; Voraussetzungen: Streitwert; eidgenössisches Recht 7' A. Urteil vom 21. November 1897 in 'Döberger' betrag 3 Jnnton 3 mrgnu ertnnt: 'er E!3effngte iit mit feiner %f'p'p'Ention n6ge\oieien unb ~at 3U oe3n~(en, U. B. @egen bicfe~ UrteU l)nt bel' E!3eUagte burd} (fingnoe t'om 4. 3nnuar 1898 bie 'Berufung an ba~ E!3unbeßgerid}t erWirt, mit b~ mutrag, Cß fei in %l6äuberung bCBfeI6en bie Sffage aoau~ roet~en, ltn~ bem~em/i~ bie I}(nfd)(uj3~f/iubung bel' Jtl/iger al~ ge~ fe~hd) unHattl)art aufaul)eben. 3n bel' E!3erufung~erfI/irung \1;)rb bemerft, bie E!3erufung ftü~e fid} barauf, ba~ bie allgefod}tene (fntfd}eidung ben &r1. 111 beS3 E!3unbe~gefe~e~ tiber '5d}ulb6etreibungs unb Sfonfur~ urre~e. mer '5treitwert betrage 12,500 ~r. 'Da~ 5Sunbe~gerid}t öiel)t in (f r w/i gun 9 : 1. ~er E!3etlagte ~. ®. Sfej3ler in '51. @allen l)atte ben mater bel' Jt(iiger für l.lerfd}iebene ~orberungen betrieb'en unb war infolge bel' E!3etreibungs steinel)mer an 3wei ~f/inbungen erworben, 6ei roeld}en bie steUnal)mefrist nm 16. 3ufi, 6eöro. am 29. &uguft 1897 3u (fnbe ging. E!3ei 6eiben ~fänbungen l)atten bie Sm.ger für bie 12,000 ~r. 6etragenbe S)(irfte il)re~ ffiCuttergutc0 gemäg &rt. 111 beS3 E!3etreibungs~ lt. Sfont~@ef. ben ~(nid}rltB erfI/irt. 'Da bel' E!3effagte bie I}(nfd)(ufVfänbung beitrifft, erl)oben bie .\träger

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.